



POUVOIR JUDICIAIRE

C/14622/2025

ACJC/1278/2026

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 23 JUILLET 2026

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____, recourant contre un jugement rendu par la 2ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 17 juin 2026,

et

Madame B_____, domiciliée c/o C_____ SA, _____, intimée.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 23 juillet 2026.

Attendu, **EN FAIT**, que par jugement du 17 juin 2026, le Tribunal de première instance, statuant par voie de procédure sommaire, a, préalablement, à titre incident, reconnu et déclaré exécutoire en Suisse le jugement rendu le 30 avril 2024 par le Tribunal de proximité de D_____ (France), n° 1_____; minute 2024/2_____, dans la cause ayant opposé B_____ à A_____ (ch. 1 du dispositif) et, cela fait, prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée par A_____ au commandement de payer, poursuite n° 3_____ (ch. 2), arrêté les frais judiciaires à 800 fr., compensés avec l'avance effectuée par B_____ (ch. 3), mis ceux-ci à la charge de A_____, condamné à les verser à B_____ qui en avait fait l'avance (ch. 4), dit qu'il n'était pas alloué de dépens (ch. 5) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 6);

Que par acte expédié à la Cour de justice le 27 juin 2026, A_____ a formé recours contre ce jugement; qu'il a conclu à son annulation et au rejet de la requête de mainlevée définitive formée par B_____;

Qu'il a par ailleurs conclu à l'octroi de l'effet suspensif à son recours; qu'il a soutenu que l'exécution immédiate du jugement entraînerait un risque concret de saisie ou de mesures de poursuite; que son recours avait des chances de succès et qu'il convenait de préserver le *statu quo*;

Qu'invitée à se déterminer, B_____ a conclu au rejet de cette requête; qu'elle a soutenu que le risque invoqué de poursuites ou de saisie était uniquement abstrait;

Considérant, **EN DROIT**, que le recours ne suspend pas la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision attaquée (art. 325 al. 1 CPC); que l'instance de recours peut cependant, sur demande, suspendre le caractère exécutoire si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable (art. 325 al. 2 CPC);

Que le fait d'être exposé au paiement d'une somme d'argent n'entraîne, en principe, aucun préjudice difficilement réparable, dans la mesure où l'intéressé peut s'acquitter du montant et pourra en obtenir la restitution s'il obtient finalement gain de cause (ATF 138 III 333 consid. 1.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_708/2013 du 14 mai 2014 consid. 1.1; 5D_52/2010 du 10 mai 2010 consid. 1.1.1 *in* SJ 2011 I p. 134);

Qu'il appartient donc à la partie recourante de démontrer qu'à défaut d'effet suspensif, elle est exposée à d'importantes difficultés financières ou qu'elle ne pourra pas obtenir le remboursement du montant payé au cas où elle obtiendrait gain de cause (arrêt du Tribunal fédéral 5A_708/2013 du 14 mai 2014 consid. 1.1);

Qu'en l'espèce, le recourant n'expose pas en quoi l'exécution du jugement attaqué serait susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable; qu'il évoque un risque "concret" de saisie ou de mesures de poursuite, sans toutefois rendre vraisemblable un tel risque, se limitant à une simple affirmation; qu'il ne rend pas non plus vraisemblable

que ledit risque pourrait lui causer un préjudice qui pourrait être qualifié de difficilement réparable;

Qu'il ne peut être retenu, *prima facie*, à ce stade, que le recours est manifestement fondé;

Que requête tendant à la suspension de l'effet exécutoire du jugement litigieux sera par conséquent rejetée;

Qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond (art. 104 al. 3 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Statuant sur requête de suspension de l'effet exécutoire du jugement entrepris:

Rejette la requête formée par A_____ tendant à la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement JTPI/9883/2026 rendu le 17 juin 2026 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14622/2025.

Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond.

Siégeant :

Monsieur Laurent RIEBEN, président *ad intérim*; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Le président :

Laurent RIEBEN

La greffière :

Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1) est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.